



Commune de TAIARAPU-EST



N°49/2024/CTE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	26/07/2024
Date d'affichage	26/07/2024
Date de séance	01/08/2024

L'an deux mille-vingt-quatre, le-premier du mois d'aout à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Etaient présents :

Nombre de conseillers	Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION
					POUR	CONTRE	
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X	
Présents	21	VIVISH Titaua, 1 ^{er} Adjoint	X			X	
Procuration	06	LENOIR Patricia, 2 ^{ème} Adjoint	X			X	
Absents	06	TERAITETIA Annabella, 3 ^{ème} Adjoint		X	Titaua VIVISH	X	
Votants	27	ZINGUERLET Jean-Marc, 4 ^{ème} Adjoint		X			
Pour	27	DUFOUR Robert, 5 ^{ème} Adjoint	X			X	
Contre	00	FANAURA Saindy, 6 ^{ème} Adjoint	X			X	
Abstention	00	PERRY Tarona, 7 ^{ème} Adjoint	X			X	
<p>Délibération N°49/2024/CTE</p> <p><i>Autorisant le Maire à signer la convention pour la mise en place d'une unité de filtration à l'école de Faaone</i></p> <p><i>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux</i></p>		METUA Pierrot, 8 ^{ème} Adjoint		X			
		SIE Mario, 9 ^{ème} Adjoint	X			X	
		OMAR Béatrice, Conseillère Municipale		X	Bruno LUCAS	X	
		HAAN Tepora, Conseillère Municipale		X			
		WINCHESTER Sandra, Conseillère Municipale	X			X	
		LUCAS Bruno, Conseiller Municipal	X			X	
		CASTANET Rosa, Conseillère Municipale	X			X	
		TEUPOOTAHITI Velma, Conseillère Municipale	X			X	
		DOMINGO Mapuna, Conseillère Municipale	X			X	
		PAPAURA Gervais, Conseiller Municipal	X			X	
		AMARU Vanina, Conseillère Municipale	X			X	
		ROIRO Jimmy, Conseiller Municipal		X	Sandra WINCHESTER	X	
		PATER Marcel, Conseiller Municipal	X			X	
		HAMBLIN Ueva, Maire-Délégué de Tautira		X			
		MARERE Séverine, Conseillère Municipale		X	Patricia LENOIR	X	
		LUCAS Béatrice, Conseillère Municipale	X			X	
		CHUNG SAO Willy, Maire-Délégué d'Afaahiti		X			
		TEURU Séverine, Conseillère Municipale		X			
		TEKURIO Moroni, Maire-Délégué de Faaone		X	Béatrice LUCAS	X	
		TETUAITEROI Pauline, Conseillère Municipale	X			X	
		RICHMOND Stanly, Conseiller Municipal	X			X	
		GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X			X	
		MAAMAATUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller Municipal		X	Saindy HIRIGA	X	
	ATANI Hérold, Maire-Délégué de Pueu	X			X		
	TAAREA Vehiarii, Conseiller Municipal	X			X		

Formant la majorité des membres en exercice.



**NOTE DE PRESENTATION
N°49/2024/CTE**

OBJET : **Autorisant le Maire à signer la convention pour la mise en place d'une unité de filtration à l'école de Faaone**

L'Association Française de l'Église de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours a proposé à la commune de participer financièrement à l'acquisition d'une unité de potabilisation de l'eau installée à l'école de Faaone avec un principe de gratuité imposé aux bénéficiaires identifiés (élèves, habitants de Faaone).

Le montant de la fourniture (devis de juillet 2024) s'élève à 3 402 628 F CFP et sera entièrement pris en charge par l'association qui règlera directement le montant total de la fourniture au prestataire.

La participation de la commune sera de l'ordre de 1 681 565 F CFP pour la fourniture et la mise en place d'une cuve de 7 500 litres.

Le projet a été présenté au conseil d'exploitation du 30 juillet 2024, lequel a émis un avis favorable.

La commune s'engage à veiller au bon fonctionnement de l'unité de filtration et prendra ses dispositions pour un contrat d'entretien estimé à 267 810 F CFP par an, pour une fréquence de maintenance d'une fois par mois.

Le Maire porte à la connaissance du conseil municipal la convention de contribution qui lui a été transmise par l'Association Française de l'Église de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours, ainsi que le planning de réalisation de cette opération :

- Début de l'opération (engagement de la commande) : 1^{er} septembre 2024
- Réception de l'ouvrage : 1^{er} février 2025

Tel est le projet de délibération qui est proposé au Conseil Municipal.



DELIBERATION N°49/2024/CTE du 01/08/2024

Autorisant le Maire à signer la convention pour la mise en place d'une unité de filtration à l'école de Faaone

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU EST -
Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du Maire de la commune ;**

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 07 décembre 2007 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, ayant été modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 ;
- Vu la loi n° 71/1028 du 21 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 ;
- Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du mardi 30 juillet 2024 ;
- Vu la convention de contribution de l'Association Française de l'Église des Saints de Jésus Christ des Derniers Jours reçue le 15 juillet 2024 ;
- Vu le devis y afférent ;
- Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 1^{er} août 2024

ADOPTE

Article 1^{er} : Le conseil municipal prend acte de la convention de contribution et autorise le Maire à la signer.

Article 2 : Les frais de maintenance de l'unité de filtration en question sera à la charge du budget annexe de l'eau.

Article 3 : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de Télé recours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au chef de la subdivision administrative des Îles du Vent.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,


JAMET Anthony

Le Maire de la commune de Tairapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française le 05 AOUT 2024.....

Devis N° 24-0362-BIS

En date du : 02/07/2024
Référence: 1080-23-TRA-EAU
Réf Client : P00603

ÉGLISE DE JÉSUS CHRIST SDJ
BP 1392
98713 PAPEETE

Affaire suivie par : H CARLE
Tel : 40505874

Nature des travaux : Fourniture, mise à disposition unités de filtration

	Désignation des articles	Unité	Qté	Prix unitaire	Montant HT (FCP)	Taux TVA
1	Fourniture d'une unité de filtration et de désinfection					
1.1	Fourniture et mise à disposition d'une unité de filtration comprenant : - 1 préfiltre de 100µ - 1 Turbidimètre de mesure en continue - 1 vanne électrique 3 voies - 1 électrovanne de gestion de remplissage de la cuve - 2 filtre 1500S à sable pour filtration des matières - 2 filtres d'affinage de 20" pouvoir de coupure 1µ avec 4 filtres fourni en stock - 1 traitement par chloration pour désinfection - 1 by pass de l'installation ou d'un des 2 filtres - 1 surpresseur de distribution 1 pompe à vitesse variable - 1 armoire de commande avec départ intégré des organes	Ft	1	2 933 300 XPF	2 933 300 XPF	16%
Total HT					2 933 300 XPF	
TVA					469 328 XPF	
Total TTC					3 402 628 XPF	

Taux	Base taxable	Total Taxes
16%	2 933 300	469 328

Montant Prestation TTC

TROIS MILLIONS QUATRE CENT DEUX MILLE SIX CENT VINGT HUIT F.XPF TTC

DÉLAI D'APPROVISIONNEMENT :

5 à 7 mois en fonction des conditions d'approvisionnement à la date de commande

« Clause de réserve expresse sur les délais de livraison ou d'intervention »

La production et la livraison des produits peuvent être affectées par les mesures prises dans divers pays pour faire face aux contraintes liées à la disponibilité des matières premières et des composants suites aux diverses crises et situations actuelles.

Par conséquent, toute information relative aux délais d'approvisionnement ne peut être considérée que comme une indication basée sur les informations actuelles, et la Polynésienne des eaux se réserve le droit de reporter, sans préavis, tout délai de livraison indiqué.

VALIDITÉ DE L'OFFRE

Sans objet

MODALITÉS DE PAIEMENT

Sans objet

LIMITES DE PRESTATION SPE

voir note technique + :

Est considéré hors prestation SPE:

- la réalisation d'un local technique, dalle de propreté, béton ou tout bâti servant à la protection des équipements;
- La gestion de distribution en sortie de surpresseur (F&P point de puisage ou autres permettant la distribution d'AEP aux usagers);
- Les câbles électriques et les protections nécessaire au et depuis le TGBT pour l'alimentation des équipements.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

voir note technique + :

Capacité de production 2 m3/h et/ou 12 m3/j sur eau brute <4 NTU

Capacité de traitement sur l'eau brute de 4 NTU maximum. Toute valeur supérieure arrêtera le traitement jusqu'au retour des conditions favorables.

La Polynésienne des Eaux ne pourra être tenue pour responsable de tout dysfonctionnement et/ou de non-conformité en cas de dépassement des capacités nominales de traitements indiquées ci-avant.

GARANTIE

Sans objet

POLYNÉSIENNE DES EAUX
Siège : Carrefour de la Poutoua - Immeuble Sarateva
Tél. (689) 40 50 58 00 - fax (689) 40 42 15 48
B.P. 20799 - 98713 Papeete
Tahiti - Polynésie française
Email : contact@polynesienne-des-eaux.pf
RCS PAPEETE TN 92213 - N° Tahiti 245563

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Les présentes conditions générales définissent les conditions de la réalisation d'une prestation de service, dont le contenu est détaillé dans le devis ou, le cas échéant, dans les conditions particulières annexées au devis établi à votre attention.

« Vous » désigne le Client, c'est à dire la personne physique ou morale demandant la réalisation de la prestation de service.

« Le Prestataire » désigne l'entreprise, à savoir la Polynésienne des eaux, à qui vous confiez par contrat la réalisation de la prestation de service.

La Prestation de service, ci-après désignée par « la Prestation », désigne un travail ou un service que le Prestataire s'engage à effectuer par Contrat pour votre compte contre rémunération.

« Le Contrat » entre le vous et le Prestataire est constitué des présentes conditions générales, du devis établi par le Prestataire et accepté par vous et le cas échéant, des conditions particulières annexées au devis.

ARTICLE 2 : INFORMATIONS SUR LES PRESTATIONS

Les informations, photos, dessins, normes et caractéristiques techniques indiquées dans les documents technico-commerciaux ne vous sont communiqués qu'à titre indicatif et peuvent être modifiées sans que le Prestataire puisse être tenu pour responsable d'éventuelles erreurs d'impression figurant dans les documents communiqués.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS SUR LE CLIENT

Un bon de commande vous engage quel que soit le porteur ou le signataire. La facturation est établie au nom de la personne physique ou morale, ou de l'administration contractante. A votre demande, et s'il est établi en deux exemplaires, le bon de commande pourra être joint à la facture.

ARTICLE 4 : OFFRES ET COMMANDES

Les offres (ou devis) faits par les agents du Prestataire oralement ou téléphoniquement ne constituent engagement qu'à compter de leur confirmation écrite. Les devis sont établis sur la base du cahier des charges écrit que vous communiquez au Prestataire. Le cahier des charges, accompagné des plans et notes techniques relatives au projet, devra décrire précisément la nature de la prestation ou des travaux attendus, ainsi que les contraintes à prendre en compte (débit mini/maxi, pression de service mini/maxi etc.). A défaut de cahier des charges clairement établi par écrit, le Prestataire s'appuie sur les informations dont il a expressément connaissance. En tout état de cause, il vous revient de vous assurer que les devis correspondent à votre cahier des charges. Les devis sont valables pendant une durée de 3 (trois) mois.

A défaut d'un bon de commande, votre signature sur le devis vaut commande de l'ensemble des travaux décrits au devis ou le cas échéant, dans les conditions particulières annexées au devis.

ARTICLE 5 : RÉALISATION DE LA PRESTATION – DÉLAI

Le non-démarrage de la Prestation dans le délai de 6 mois à compter de l'acceptation du devis pour des raisons imputables au Prestataire vaut résiliation par le Client du Contrat. La résiliation du Contrat de ce chef intervient d'office dès expiration du délai de 6 mois sans que le Prestataire ne soit tenu de le rappeler au Client. Elle autorise le Prestataire à conserver le montant de l'acompte versé sous la réserve qui suit : l'acompte est remboursé au Client en mesure de démontrer que l'inexécution des travaux dans le délai précité résulte d'un évènement de force majeure, cette démonstration devant être rapportée par courrier ou courriel adressé au Prestataire au plus tard sous 30 jours suivant l'expiration du délai de 6 mois mentionné ci-dessus.

La Prestation est exécutée dans le délai convenu entre le Prestataire et le client, courant à compter :

- de la réception de votre bon de commande, ou à défaut, de la réception du devis daté et signé,
 - du règlement du montant de l'acompte tel que stipulé au devis (à l'exception des Collectivités locales et de Pays, ainsi que des services de l'état),
 - de l'obtention des autorisations nécessaires à toute intervention sur le domaine public (services de la voirie, concessionnaires de réseaux, etc.),
- Les délais sont toujours donnés à titre indicatif, en fonction de la programmation prévisionnelle des opérations et la disponibilité des matériels et des ressources. Le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour les respecter. Le dépassement de ces délais ne peut justifier une demande d'indemnisation de votre part.

Vous êtes expressément informé que le délai de réalisation est susceptible d'être affecté des conséquences d'éventuelles sujétions, imprévisibles au jour de l'établissement du devis, résultant notamment de contraintes de voirie, de l'état des sous-sols (présence de roches,

d'ouvrages enterrés, fondations, souterrains, drains,...) ou des ouvrages et/ou matériels sur lesquels le Prestataire sera amené à intervenir pouvant entraîner des difficultés et retards dans la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU CLIENT

Lorsque la réalisation de la Prestation amène le Prestataire à intervenir sur vos installations privées, vous devez vous assurer de la levée de toute contrainte qui pourrait s'opposer ou contrarier l'intervention du Prestataire et avoir notamment obtenu toute autorisation du (des) propriétaire(s) de l'emplacement désigné pour réaliser la Prestation. Vous tenez indemne le Prestataire de tout recours à cet égard. Il est expressément spécifié que les travaux dont la réalisation incombe au Prestataire ne comprennent en aucun cas les opérations de reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés. Ils ne comprennent pas davantage le percement et le rebouchage de mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la réalisation de la Prestation, sauf mention contraire sur le devis. Vous faites procéder à l'exécution de ces travaux, à vos frais, risques et périls.

ARTICLE 7 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Vous êtes tenu d'être présent à l'achèvement des travaux ou de vous faire représenter pour en assurer la réception. A défaut, la réception est réputée prononcée à la date de l'achèvement des travaux. A défaut de réserves expressément émises à la réception ou signalées par courrier avec accusé de réception ou par tout moyen présentant des garanties équivalentes dans les 5 (cinq) jours suivant la réception de chantier, les travaux engagés sont réputés parfaits. Passé ce délai, toute réclamation sera considérée comme irrecevable.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DU PRIX

La Prestation ne peut être programmée qu'à compter du règlement du montant de l'acompte tel que stipulé au devis, sauf indication particulière figurant expressément au devis. Les Collectivités locales et de Pays, ainsi que des services de l'état ne sont pas soumis à l'obligation de régler un acompte. Le paiement de la facture doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé. A défaut de paiement à l'expiration du délai imparti, vous vous exposez au paiement d'intérêts moratoires calculés à compter de la date d'exigibilité de la facture (sans rappel ou formalité préalable) au taux légal majoré de 10 (dix) points de pourcentage, sans préjudice de tous autres droits de l'exploitant au titre de la non-exécution des obligations du contrat, et sans préjudice de tous autres frais occasionnés par le recouvrement contentieux.

Moyens de paiement :

- Chèque, à adresser avec le talon de la facture à l'adresse indiquée au recto de la facture.
- Virement bancaire :
 - Banque de Tahiti - Compte n° 12239-00001 32481001000-01
 - Banque de Polynésie - Compte n° 12149-06730 00398001016-47
 - Banque Socredo - Compte n° 17469-00001 20187510000-20
- En espèces ou par carte bancaire, dans une des agences clientèle (liste et adresses disponibles sur le portail web www.polynesienne-des-eaux.pf).

ARTICLE 9 : TRAITEMENTS DES RÉCLAMATIONS

En cas de litige ou de réclamation, vous pouvez vous adresser au service clientèle de l'Exploitant (contact@polynesienne-des-eaux.pf ou tel : 40.45.32.88). Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation, vous pouvez solliciter le Directeur Général de la Polynésienne des eaux pour lui demander le ré-examen du dossier (BP 20 795 – 98 713 Papeete, tel 40.50.58.00) .

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

Le Vendeur se réserve le droit de modifier, retarder ou suspendre l'exécution de la commande dans les cas de force majeure, tels qu'ils sont définis par la jurisprudence, ainsi que dans le cas d'événements caractérisés entraînant une impossibilité d'exécution tels que grèves, lock-out, incendies, inondations, blocages des voies de communication etc. En cas de résolution de la vente, le Client aura droit au remboursement des acomptes éventuellement dus, sans pouvoir exiger une indemnisation.

ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

De convention expresse, les Tribunaux de Papeete sont compétents pour connaître de tout litige relatif au présent contrat que les dispositions de l'article 9 ci-dessus ne pourraient préalablement pas résoudre.

NOTE TECHNIQUE

SKID DE POTABILISATION



SOMMAIRE

1	Préambule	3
2	Description des prestations prévues dans notre offre	3
3	Détails des équipements	5
3.1	Préfiltre	5
3.2	Filtres à médias filtrants.....	5
3.3	Mesure de turbidité	5
3.4	Filtre d’affinage	5
3.5	Comptage	6
3.6	Désinfection	6
3.7	Electrovannes.....	6
3.8	Armoire de commande	6
3.9	Cuve de stockage	6
3.10	Groupe de surpression.....	6
3.11	Comptage.....	7
3.12	Dispositif de télésurveillance	7
4	Limites de prestation	7
4.1	Prestations Polynésienne des Eaux.....	7
4.2	Hors prestations Polynésienne des Eaux	7
5	Délai	8
6	Références	8
7	Acheminement, pose et mise en service des équipements	9

1 Préambule

Le traitement proposé repose sur le principe de la mesure de qualité d'eau, des filtrations à différents degrés, une désinfection et un stockage.

2 Description des prestations prévues dans notre offre

L'unité de traitement comprend :

- un skid comprenant un filtre tamis 100 μ ,
- un turbidimètre avec système de diversion des eaux turbides en sortie de filtration,
- des filtres à sable avec vanne de nettoyage automatique programmable,
- des filtres d'affinage 1 μ ,
- un système de désinfection par chloration asservi à un compteur de contrôle de débit,
- des cuves de stockage de 15 m³ permettant à minima 4 jours d'autonomies,
- une pompe de surpression à vitesse variable,
- un compteur de distribution,
- un boîtier électrique.

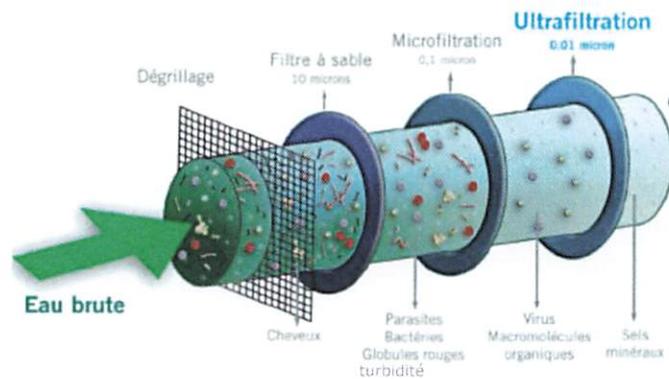
Le skid comprend un châssis de dimensions adaptées à chaque hypothèse de capacité retenue, en acier revêtu époxy sur lequel sont fixés tous les éléments décrits précédemment (hors cuves et surpresseur).



L'unité de traitement est dimensionnée et équipée pour effectuer le traitement d'eau dont la turbidité sera comprise entre 0 et 4 NTU. Le contrôle de la turbidité d'eau brute sera assuré par un système de diversion asservie au turbidimètre qui coupera l'arrivée d'eau en cas de dépassement.

Le stockage d'eau traitée se fera dans 2 cuves de stockage de 7500L en PEHD rotomoulé.

Figure 1 : seuil de coupure



L'unité nécessitera pour son raccordement, une arrivée d'eau de ville, un rejet pour les eaux de lavage, un départ distribution, une alimentation électrique 230V 16A (P+N+T), un local technique et une dalle en béton pour les cuves (ou à minima un lit de sable compacté d'épaisseur 10 cm), hors prestation POLYNESIENNE DES EAUX.

3 Détails des équipements

3.1 Préfiltre

Le préfiltre est de marque BWT Permo modèle FINEY20. Il retient les particules en suspension supérieures à 90 μ .



3.2 Filtres à médias filtrants



Les filtres à médias proposés sont de marque BWT Permo, modèle Permo 1500 de volume total 240L, agréé ACS. Les corps de filtre sont en fibre de verre.

Le filtre à sable est rempli d'une charge de sable de quartz de 150 kg.

Ils sont équipés chacun d'une vanne automatique programmable permettant de définir les fréquences et séquences de lavage. Celles-ci permettent les fonctions filtration, lavage à contre-courant et rinçage. Au démarrage d'une séquence de lavage, une sortie d'information permettra de commander la vanne de diversion pour alimenter le système en eau traitée.

La durée du média filtrant dépend de la qualité de l'eau à traiter. Pour le sable, elle sera à minima de 5 ans.

3.3 Mesure de turbidité

Un turbidimètre associé à une vanne trois voies permettra de mesurer la turbidité de l'eau filtrée en continu.

Le seuil de coupure de l'unité est pré-réglé à 2 NTU.

Au-delà de 2 NTU, le turbidimètre actionne l'ouverture de la vanne sur la ligne de by-pass de l'installation.

Le by-pass est relié au réseau pluvial.

Dès lors que la turbidité redescend en dessous de 2 NTU, l'eau traitée est de nouveau acheminée vers la suite du traitement.

3.4 Filtre d'affinage

Le filtre d'affinage est de marque BWT Permo. Il comprend deux carter LP20 montés en parallèle contenant chacun une cartouche de filtration en polypropylène 20" extrudé seuil 1 μ m. Il est recommandé de changer la cartouche tous les 3 mois, ou sur colmatage. Le filtre est livré avec 6 cartouches au total.



3.5 Comptage

Pour permettre le comptage d'eau produite, il est positionné un compteur avec tête d'impulsion.



La tête d'impulsion permettra la gestion de l'injection du chlore pour la protection de l'eau traitée.

3.6 Désinfection

Le système de désinfection par chlore est de marque PROMINENT, modèle CHLOROPACK 30l. Ce système permet de réaliser un traitement bactériologique tout en assurant un traitement dans les canalisations.



Le système comprend une pompe d'injection de 2.2 l/h. Le taux de chlore sera réglé pour maintenir une consigne à 0.50 mg/l dans la cuve de stockage.

3.7 Electrovanes



Le corps de vanne est en laiton et de marque BURKERT. Il s'agit d'une vanne 2 voies qui sert à maintenir la contre-pression nécessaire lors du lavage des filtres.

3.8 Armoire de commande

L'armoire de commande permettra la gestion des différents éléments (gestion des vannes, gestion des appels d'eau et manque-eau, marche pompe...).

3.9 Cuve de stockage

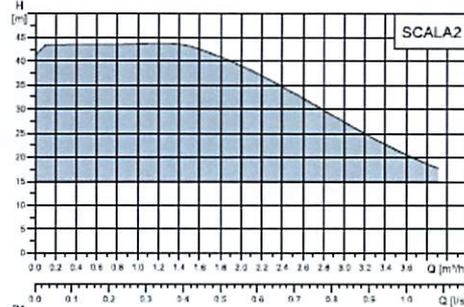
Deux cuves de stockage de 7.5 m³ seront mises en place pour permettre de maintenir une distribution d'eau en cas d'arrêt momentané de la production. Le volume tampon est dépendant de la demande mais il permettra de maintenir la distribution normalement pour 4 jours.



3.10 Surpresseur



L'alimentation en eau est prévue par un surpresseur sur variateur Grundfos à régulation intégrée de modèle SCALA2 0-3.6 m³/h @ HMT 20m.



4 Limites de prestation

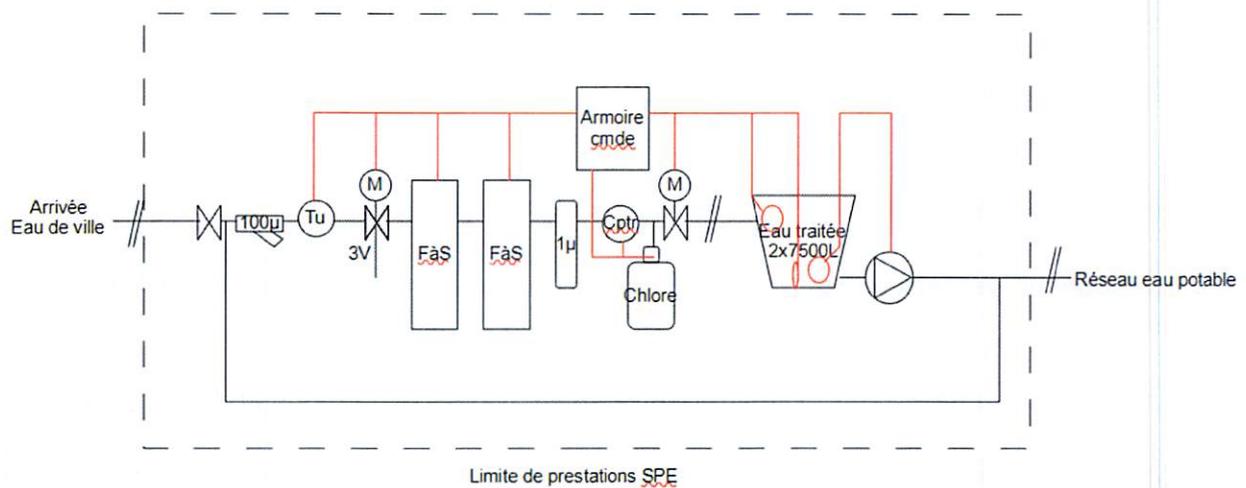


Figure 2 : Synoptique

4.1 Prestations Polynésienne des Eaux

Le skid de potabilisation est dimensionné selon la demande du client.

Le skid sera intégralement monté et les essais seront réalisés dans nos ateliers.

L'intervention d'un personnel compétent est prévue dans notre offre.

L'ensemble des sécurités électriques est prévu dans notre armoire.

L'ensemble des organes de sécurité à positionner dans les bassins sont fournis avec 13m de câble.

La livraison est comprise dans l'offre.

4.2 Hors prestations Polynésienne des Eaux

Il appartient au client d'effectuer, à sa charge, l'ensemble des travaux nécessaires pour rapprocher l'alimentation électrique et les divers réseaux d'eau dans un périmètre inférieur à 5 m du point d'installation de l'unité de traitement.

L'alimentation du skid depuis le TGBT ainsi que la protection électrique de départ ne sont pas compris dans l'offre.

Le client devra mettre à disposition un local technique ainsi qu'une dalle pour positionner les cuves. Idéalement une couverture au-dessus des cuves est recommandées.

5 Délai

Le délai de livraison est de 6 à 7 mois à compter de la réception de la commande.

6 Références

La Polynésienne des Eaux dispose d'une grande expérience sur la fourniture et pose de ce type d'équipement.

Commune de Nuku hiva : 2012 : Fourniture et pose de 3 unités de filtration et désinfection par UV.

Commune de Ua Pou : 2013 : Fourniture et pose de 4 unités de filtration et désinfection par UV.

Commune de Ua Huka : 2013 : Fourniture et pose de 2 unités de filtration et désinfection par UV.

Commune de Ua Huka : 2015 : Fourniture d'une unité de filtration et désinfection par UV.

Commune de Puka Puka : 2015 : Fourniture d'une unité de filtration et désinfection par chloration.

Commune de Ua Pou : 2016 : Fourniture et pose de 7 unités de filtration et désinfection par chloration.

Commune de Hiva Oa : 2017 : Fourniture et pose de 2 unités de filtration et désinfection par chloration.

Collège de Paopao : 2017 : Fourniture et pose d'une unité de filtration et désinfection par chloration.

Commune de Hiva Oa : 2018 : Fourniture et pose de 2 unités de filtration et désinfection par chloration.

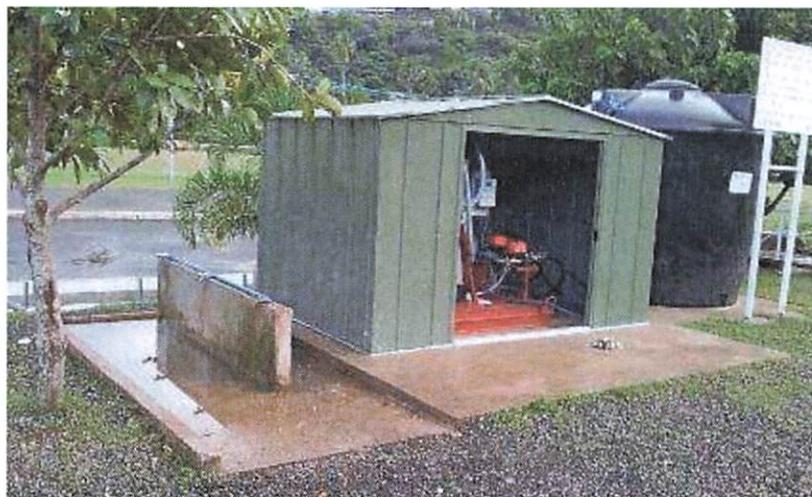
Collège de Rangiroa 2018 : Fourniture et pose d'une unité de filtration et désinfection par UV et chloration.

Tuamotu : 12 unités skidées pour le compte de Tura Ora.

Commune de Hiva Oa : 2020 : Fourniture et pose de 2 unités de filtration et désinfection par chloration.

Commune de Teva I Uta : 2020 : Fourniture et pose de 3 unités de déchloration et désinfection par UV.

Toutes ces unités sont toujours en fonctionnement et nous disposons à nos ateliers d'un stock fourni de matériel de rechange, permettant ainsi de pouvoir rapidement remplacer des équipements en panne.



7 Acheminement, pose et mise en service des équipements

Le matériel sera acheminé sur Paea par la Polynésienne des Eaux. La pose sur site est comprise dans notre offre.

CONVENTION DE CONTRIBUTION
Association Française de l'Église de Jesus Christ des Saints des Derniers
Jours
et Commune de Taiarapu-est, Mairie Taravao

Association Française de l'Église de Jesus Christ des Saints des Derniers Jours, entité constituée en vertu des lois de la Polynésie française (Église), accepte de contribuer à un projet humanitaire caritatif tel que décrit dans le présent accord (projet), mis en œuvre par la Commune de Taiarapu-est, Mairie Taravao (organisation chargée de la mise en œuvre), organisation gouvernementale constituée en vertu des lois de la Polynésie française.

1. LE PROJECT

Les objectifs du projet proposé sont de fournir à l'Organisation de mise en œuvre des fonds et des produits, le cas échéant, pour : aider la communauté de Fa'aone en fournissant des fonds pour aider à la modernisation du système d'eau de l'école. (collectivement les Objectifs). L'organisation de mise en œuvre utilisera les fonds (Fonds ou financement), le matériel et les services fournis par l'Église uniquement pour faire avancer les objectifs du projet et uniquement comme le prévoit le présent accord. Les articles achetés avec les Fonds de l'Église ou fournis par l'Église (les biens identifiés ci-dessous, le cas échéant) seront distribués aux bénéficiaires à titre entièrement gratuit. Les biens non utilisés ne peuvent être vendus. Le Projet bénéficiera à des personnes de Fa'aone, Tahiti, Polynésie française (Bénéficiaires). Le budget du projet est le suivant :

Description et coût des fonds (XPF)	
1 – Unités de filtration 3,232,359	
MONTANT TOTAL DES FONDS	3,232,359
Commodités données par l'Église pour le projet (si applicable)	
Description et Valeur des Commodités (XPF)	
AUCUNE	
VALEUR TOTALE DES COMMODITES	AUCUNE
<u>TOTAL des Fonds et Commodités Contribuées par L'Église</u>	<u>XPF 3,232,359.00</u>

- a. **Résultats mesurables.** Pour déterminer si les objectifs du projet ont été atteints, l'Église examinera si les résultats suivants (**résultats mesurables**) ont été obtenus :
- i) Acheter des unités de filtration pour contribuer à l'amélioration de l'approvisionnement en eau de l'école.

- ii) Améliorer l'assainissement et l'hygiène
- b. **Date de début et d'achèvement.** La date prévue pour le début du projet est le 1er septembre 2024 (date de début). L'organisation chargée de la mise en œuvre doit achever le projet au plus tard le 1er février 2025 (date d'achèvement).

2. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Dans la mesure du possible, les communications à une partie concernant le projet seront adressées au contact principal de la partie. Chaque partie informera rapidement l'autre de tout changement de coordonnées. Toute notification requise en vertu du présent accord doit être faite par écrit et remise par courrier électronique ou en main propre à la personne de contact principale:

a. **Le contact principal pour l'Église est:**

Nom: Fineasi Tamale
Téléphone fixe: +649 488 5548
Portable: +6421 054 8774
Adresse: 11 Huron Street, Takapuna, Auckland
Adresse électronique : fineasi.tamale@churchofjesuschrist.org

b. **Le contact principal de l'organisation chargée de la mise en œuvre est:**

Nom: Jamet Anthony
Téléphone fixe: +689 8725 0808
Portable: +689 4045 2225
Adresse: Chef Lieu, BP 8105 Code Postal 98 719, Tahiti, French Polynesia
Adresse électronique : Anthony.jamet@taiarapu-est.pf

3. ROLES DES PARTIES

- a. **Coopération.** Les parties se fourniront mutuellement des informations et de la documentation à la demande de l'autre partie et si nécessaire afin de démontrer qu'elles s'acquittent de leurs responsabilités telles que décrites dans le présent accord. Aucune des parties n'agira en tant qu'agent, partenaire ou représentant de l'autre. Chaque partie reconnaît que l'autre partie n'a pas le pouvoir d'agir en son nom.
- b. **Participation de Church.** L'Église accepte de contribuer ou de faire en sorte que le financement soit utilisé par l'organisation chargée de la mise en œuvre uniquement pour réaliser les objectifs. La contribution des fonds susmentionnés et des biens, le cas échéant, sera la seule responsabilité de l'Église pour le projet, sauf dans la mesure où l'Église accepte par écrit d'autres responsabilités. Le titre de propriété de tout produit fourni par l'Église est transféré à l'organisation chargée de la mise en œuvre dès sa livraison. L'Église ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, concernant l'état des biens et l'organisme de mise en œuvre les accepte TELS QUELS, sans recours.
- c. **Participation de l'organisation chargée de la mise en œuvre.** L'organisation chargée de la mise en œuvre est tenue de fournir gratuitement :
 - i. Les services suivants pour la mise en œuvre du projet (services de mise en œuvre):
 - Obtenir toutes les autorisations et approbations nécessaires pour mettre en œuvre le projet dans les lieux prévus avec les participants, le matériel et l'équipement prévus, etc;
 - ii. Assurer la conformité avec les lois applicables;
 - Acheter, stocker et distribuer des produits de base en utilisant les fonds pour atteindre les objectifs;

- Dédouaner toutes les marchandises, le cas échéant, importées sur le site prévu pour le projet, et payer tous les frais de courtage en douane, les droits, les frais d'entreposage et toutes les autres taxes, coûts et charges liés ou découlant de l'expédition des matériaux, équipements, etc. jusqu'à leur destination dans le pays.
- iii. Les rapports suivants sur le projet au contact principal de l'Église (**Rapports**) :
- Un rapport intermédiaire sur le projet au plus tard (N/A) jours après le point médian entre la date de début et la date d'achèvement.
 - Un rapport final du projet dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet. Le rapport final du projet comprendra des informations et des données démontrant :
 - Que le projet a été achevé et,
 - Comment les fonds ont été utilisés pour atteindre les objectifs et les résultats mesurables, y compris les reçus, la description des produits de base et d'autres vérifications, de préférence des photographies et des récits sur la façon dont la vie des bénéficiaires a été bénie par le projet.

4. ASPECTS FINANCIERS

Paiements par l'Église. Le paiement par l'Église, tel que décrit ci-dessus, sera effectué dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date à laquelle toutes les parties ont signé le présent accord ou (le cas échéant) la date à laquelle l'Église a reçu un formulaire d'installation du fournisseur dûment rempli, la date la plus tardive étant retenue. Le paiement sera effectué par l'Église à l'Organisme de mise en œuvre par transfert électronique sur le compte bancaire désigné de l'Organisme de mise en œuvre à but non lucratif.

Banque	N/A
Nom du compte	N/A
Num. de compte	N/A
Code Swift	N/A
BSB	N/A

5. CONDITIONS GENERALES

- a. **Durée et modification.** Chaque obligation d'une partie en vertu du présent accord durera jusqu'à ce que l'obligation soit remplie ou annulée par un écrit signé par les deux parties. Le présent accord ne peut être modifié ou résilié que par un accord écrit signé par les deux parties. Chaque demande de modification doit être substantiellement conforme au formulaire joint à l'annexe 1. La violation du présent accord par l'une ou l'autre des parties entraînera la résiliation de l'accord. Si l'organisation chargée de la mise en œuvre viole l'accord sans y remédier dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la notification de l'Église concernant la violation, les fonds fournis par l'Église seront rapidement restitués à l'Église.
- b. **Règlement des litiges.** Le présent accord est régi par les lois de la Polynésie française, sans tenir compte des règles de conflit de lois ; les dispositions de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas. Toute controverse ou réclamation pouvant survenir en relation avec le présent accord et que les parties ne peuvent résoudre à l'amiable sera résolue par un arbitrage obligatoire par trois arbitres, tel que décrit dans la présente section (Arbitrage). Les parties acceptent cette juridiction et renoncent à toute autre juridiction ou choix de lois.

- i. L'arbitrage suivra les règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.
 - ii. L'arbitrage aura lieu en Polynésie française et se déroulera en langue anglaise.
 - iii. Les frais de l'arbitrage seront payés par une ou plusieurs parties en fonction de leur responsabilité relative sur le fond, telle que déterminée par l'arbitrage. Jusqu'à ce que cette décision soit prise, la partie qui entame l'arbitrage paiera tous les frais, à l'exception des honoraires d'avocat de l'autre partie.
 - iv. Un jugement sur une sentence arbitrale peut être rendu et exécuté par tout tribunal compétent.
 - v. La présente section restera en vigueur même si le présent accord est résilié.
- c. **Protection de la vie privée et des données.** Dans le cadre de l'exécution du présent accord, les parties conviennent de se conformer à toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée et des données, y compris la protection de toute information protégée fournie ou divulguée par une partie ou apprise au cours du projet.
- d. **Loi sur la lutte contre le terrorisme et les pratiques de corruption à l'étranger.** L'Église s'engage à se conformer aux lois antiterroristes et à la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger de 1977, telle qu'amendée (FCPA), qui interdit aux personnes américaines, à leurs agents, représentants et entrepreneurs de payer ou d'offrir de payer quoi que ce soit de valeur à des fonctionnaires, employés, partis politiques ou candidats de gouvernements étrangers, que ce soit directement ou indirectement, en violation des devoirs de ces fonctionnaires ou partis, pour obtenir ou conserver des affaires, ou pour s'assurer un avantage commercial inapproprié. Non lucratif signifie qu'elle n'a pas pris ou autorisé, et qu'elle ne prendra ni n'autorisera, aucune action susceptible d'enfreindre la FCPA ou toute autre loi anti-corruption des pays dans lesquels l'organisation non lucrative exerce ses activités. Le but non lucratif déclare et garantit également qu'aucun fonds, matériel et équipement sous son contrôle, y compris ceux fournis par l'Église au but non lucratif dans le cadre du présent accord, ne sera utilisé pour soutenir des personnes ou des entités associées au terrorisme. Le but non lucratif se conformera à toutes les lois et à tous les décrets applicables en matière de lutte contre le financement du terrorisme et de contrôle des actifs. Si le but non lucratif enfreint ou est accusé d'enfreindre cette disposition, l'Église peut immédiatement mettre fin au présent accord.

ACCORD ET SIGNATURES

Les parties ont autorisé les représentants désignés ci-dessous à signer plusieurs exemplaires identiques du présent accord. Chaque exemplaire identique signé sera considéré comme un original.

Organisation chargée de la mise en oeuvre:
Commune de Tairapu-est, Mairie Taravao

L'Eglise:
Association Française de l'Eglise de Jesus Christ
des Saints des Derniers Jours

Jamet Anthony
Titre: Maire

Frédéric Timiona Riemer
Titre: Président

Date:

Date:

Lindsay Teinaotea Wilhelm Mong Yen
Titre: Membre du comité

Date:

Approved:


Pacific Area Legal Counsel

EXHIBIT1

FORMULAIRE D'ORDRE DE MODIFICATION D'UN PROJET HUMANITAIRE

Date: _____

Cet ordre de modification (l'ordre de modification) concerne l'accord de contribution avec une date d'entrée en vigueur du 1er avril 2024 entre l'Association française de l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours (l'Église) et la Commune de Tairapu-est, Mairie Taravao (l'organisation chargée de la mise en œuvre) avec le numéro de référence ci-dessus.

1. MODIFICATIONS DU PROJET.

a. Résultats mesurables actualisés.

- i _____;
- ii _____;

b. Date de début actualisée. Le projet débutera désormais le _____.

c. Date d'achèvement actualisée. Le projet devrait être achevé au plus tard le _____ avec un rapport final soumis à l'Église le _____.

d. Mise à jour des dons.

- _____.
- e. Autre.**
- _____.
- _____.

2. ACCORD ET SIGNATURES. Les parties ont autorisé et fait en sorte que leurs représentants désignés ci-dessous signent en bonne et due forme plusieurs exemplaires identiques du présent accord à la date de la dernière signature inscrite ci-dessous. Chaque exemplaire identique signé sera considéré comme un original.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent ordre de modification à la date indiquée ci-dessus.

ORGANISATION DE MISE EN ŒUVRE :
Commune de Tairapu-est, Mairie Taravao

L'ÉGLISE :
Association Française de l'Église de Jésus Christ
des Saints des Derniers Jours

Par _____

Par _____

NOM: _____

NOM: _____

Titre: _____

Titre: _____

Date: _____

Date: _____

PYF Fa'aone School Contribution Agreement FINAL -French (003)

Final Audit Report

2024-07-16

Created:	2024-07-16
By:	Maria Talamaivao (mariatalamaivao@churchofjesuschrist.org)
Status:	Approved
Transaction ID:	CBJCHBCAABAARC8YnSyyWM_1XJlJwgfF5jN3tpmGBQQd

"PYF Fa'aone School Contribution Agreement FINAL -French (003)" History

-  Document created by Maria Talamaivao (mariatalamaivao@churchofjesuschrist.org)
2024-07-16 - 2:55:52 AM GMT - IP address: 101.98.237.67
-  Document emailed to P Rytting (ryttingpd@churchofjesuschrist.org) for approval
2024-07-16 - 2:56:28 AM GMT
-  Email viewed by P Rytting (ryttingpd@churchofjesuschrist.org)
2024-07-16 - 3:23:25 AM GMT - IP address: 104.47.70.126
-  Document approved by P Rytting (ryttingpd@churchofjesuschrist.org)
Approval Date: 2024-07-16 - 3:29:06 AM GMT - Time Source: server- IP address: 136.36.143.15
-  Agreement completed.
2024-07-16 - 3:29:06 AM GMT